

RAPPORT
N° 2009/O2/224

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DU 26 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE DESSERTE
MARITIME ENTRE LES PORTS DE MARSEILLE, NICE
ET TOULON ET LES PORTS DE CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET :

**AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE DESSERTE MARITIME ENTRE LES PORTS DE
MARSEILLE, NICE ET TOULON ET LES PORTS DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF SUR L'AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE DESSERTE MARITIME ENTRE LES PORTS DE MARSEILLE, NICE ET TOULON ET LES PORTS DE CORSE

La desserte maritime entre les ports de Marseille, Nice et Toulon et les ports de Corse est constituée de deux dispositifs conformes aux lois et règlements en vigueur :

- une délégation de service public pour les liaisons avec Marseille,
- un dispositif d'aide sociale pour les liaisons avec Nice et Toulon.

Chacun des dispositifs a fait l'objet, en 2006 et 2007, d'une délibération de l'Assemblée de Corse :

- délibération n° 07/108 AC du 7 juin 2007 portant passation d'une convention de délégation de service public pour les liaisons Corse-Marseille prenant fin le 31 décembre 2013.
- délibération n° 06/23 AC du 24 mars 2006 confirmant le maintien, jusqu'au 31 décembre 2013 au moins, du dispositif d'aide sociale institué par la délibération n° 01/02 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2001.

Le présent rapport porte sur un processus qu'il conviendrait de mettre en œuvre afin d'assurer un équilibre global du dispositif et une maîtrise, par la Collectivité Territoriale de Corse, de son intervention financière.

I- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CORSE - MARSEILLE

S'agissant de la délégation de service public (DSP) relative aux liaisons Corse-Marseille, la convention signée en application de la délibération du 7 juin 2007 comportait deux articles à mettre en œuvre dans le courant de la troisième année :

- l'article 8, dit clause d'adaptation, ainsi rédigé :

« Compte tenu de la durée de la convention, un point d'étape est prévu dans le courant de la troisième année pour analyser, en s'appuyant sur une procédure et une expertise contradictoire, l'équilibre financier de la convention et arrêter, par concertation entre les parties, les mesures éventuelles de correction des services et d'ajustement des tarifs qui garantiront la maîtrise pour la Collectivité Territoriale de Corse de son intervention financière, notamment par la diminution de la compensation, et devront préserver l'économie générale de la convention ».

- l'article 7.2, partie de l'article 7 dit clause de sauvegarde, dont la dernière phrase régit le mécanisme d'ajustement des recettes :

« Ce mécanisme d'ajustement jouera jusqu'à la date d'application de la clause d'adaptation prévue à l'article 8. Après cette date, il comportera un taux de limitation des montants d'ajustement que les parties fixeront contractuellement ».

La concertation entre les parties telle qu'elle est inscrite dans l'article 8, s'est déroulée à partir d'une expertise contradictoire et s'est conclue par un accord entre les parties, Office des transports d'une part, et groupement SNCM-CMN d'autre part.

De même, le taux de limitation de l'ajustement des recettes (article 7.2) a été fixé contractuellement.

Les modifications de la convention actuelle induites par ce processus font l'objet d'une proposition d'avenant portant sur les points suivants :

I.1 Compensations financières de référence (article 2 de la convention)

Elles sont corrigées comme suit (en millions d'euros, valeur 2007)

		2010	2011	2012	2013
S N C M	avant	75,00	75,20	75,40	75,40
	après	70,00	70,20	70,40	70,40
C M N	avant	27,75	28,75	29,40	29,40
	après	26,205	27,205	27,855	27,855
T O T A L	avant	102,75	103,95	104,80	104,80
	après	96,205	97,405	98,255	98,255

I.2 Conditions de concurrence (article 3 de la convention)

Le dernier paragraphe de l'article 3 de la convention actuelle est modifié comme suit, en correspondance avec la partie II du présent rapport relative à l'aide sociale :

« Les diminutions de la compensation financière des délégataires à compter du 1^{er} janvier 2010 ont été déterminées en fonction de la diminution du dispositif d'aide à caractère social et de ses montants unitaires à compter du 1er janvier 2010 dans l'objectif de respecter une concurrence loyale et équitable entre les compagnies desservant la Corse ».

I.3 Tableaux des recettes brutes de référence passagers (article 7.2 de la convention)

SNCM (en millions d'euros valeur 2007)

Année	2010	2011	2012	2013
avant	51,722	51,960	52,421	52,868
après	50,095	50,333	50,794	51,241

CMN (en millions d'euros valeur 2007)

Année	2010	2011	2012	2013
avant	18,488	21,925	22,660	22,942
après	18,488	21,925	22,660	22,942

Aucun changement pour CMN dont les services ne sont pas touchés par l'article 8.

I.4 Taux de limitation de l'ajustement des recettes (dernier paragraphe article 7.2 de la convention)

Nouvelle rédaction :

« L'ajustement de la compensation financière est égal à la somme algébrique des compensations financières ainsi obtenues pour chaque catégorie de recettes. Il s'agit d'un complément de compensation financière si cette somme est positive (insuffisance globale de recettes) ou d'une diminution de compensation financière si cette somme est négative (surplus global de recettes). Le montant de l'insuffisance globale de recettes est plafonné, par compagnie, à 3 % de la compensation financière de référence actualisée de l'année. Annuellement, dans le cas où ce plafond serait appliqué, afin de rétablir durablement l'économie de la convention de délégation de service public et à la demande du (ou des) délégataire(s) concerné(s), les parties arrêteront d'un commun accord les mesures les plus adéquates, que ce soit par le réexamen des tarifs maxima, l'adaptation des services ou tous autres dispositifs, susceptibles de préserver durablement l'équilibre financier de la présente convention.

Si, grâce aux mesures d'ajustement que l'Office des Transports de la Corse et les compagnies s'imposeront, le plafond de 3 % n'est pas atteint une année, l'Office des Transports de la Corse versera, en sus du décompte final de ladite année, le

complément au plafond non atteint, à concurrence des ajustements antérieurs non couverts au titre des recettes ».

I.5 Dépenses de combustibles (article 7.3 de la convention)

Seule SNCM est concernée en raison de modifications des services.

En milliers d'euros valeur 2007

Année	2010	2011	2012	2013
avant	19.109	19.261	18.909	19.261
après	17.416	17.568	17.568	17.568

I.6 Modification des services (Annexe 1 de la convention, partie I : capacités)

Après concertation, en application de l'article 8, les parties ont convenu de supprimer 108 traversées réparties sur les différentes périodes de pointes de trafic et traduites, en terme de capacités minimales à offrir dans chaque sens, par la modification des OSP suivante :

- ligne Marseille/Bastia

Noël, 8.000 places au lieu de 9 000 pour la période.

Printemps-Automne, 2 300 places au lieu de 3 500 par semaine pendant vingt-deux semaines environ.

Eté, 71.000 places au lieu de 85. 000 pour la période de onze semaines.

- ligne Marseille/Ajaccio (identique à Bastia)
- ligne Marseille/Propriano.

Eté, pour les onze semaines, 33 000 places au lieu de 40 000 pour la période.

I.7 Tarification du passage (Annexe 1 de la convention, partie II-a) 2)

Compte tenu de la modification de la date de référence indiquée ci-après, le tarif maximum figurant dans le premier paragraphe est remplacé par 53 euros.

I.8 Tarification de la cabine (Annexe 1 de la convention, partie II-a) 3)

Pour la même raison, le tarif maximum figurant dans le premier paragraphe est remplacé par 74 euros.

I.9 Tarification de la voiture accompagnée
(Annexe 1 de la convention, partie II a) 4)

Pour la même raison, le tarif maximum figurant dans le premier paragraphe est remplacé par 74 euros.

I.10 Modulation des tarifs pendant l'année
(Annexe 1 de la convention, partie II-a) 5)

Le plein tarif maximum, en période rouge pour le passager et la voiture accompagnée, est augmenté de 4 euros. Il convient donc d'introduire pendant 15 jours au maximum un pourcentage d'augmentation pour le passage et d'augmenter le pourcentage d'augmentation pour la voiture accompagnée.

La partie doit être remplacée par la rédaction suivante :

« Pendant la période d'hiver, depuis le début octobre jusqu'à fin mars, les maxima précédents devront être réduits d'au moins 10 %.

Pendant la période d'été d'un maximum de onze semaines, entre fin juin et début septembre, et pour 40 jours au maximum dans chaque sens, ces tarifs maxima peuvent être relevés au maximum de :

- i/ 15 % pour le passage*
- ii/ 25 % pour les cabines*
- iii/ 40 % pour les voitures accompagnées.*

Ces pourcentages pourront être portés, pendant quinze jours au maximum et dans chaque sens et par navire, à 23 % pour le passage, à 40 % pour les cabines et à 85 % pour les voitures accompagnées.

Pour l'ensemble de ces périodes et sur certaines dates prédéfinies à concurrence de dix traversées proposées par les compagnies et validées par l'OTC, les maxima des tarifs pourront être ceux de la période immédiatement supérieure.

Ces modulations ne s'appliquent pas aux passagers résidents corses (tarifs passage et cabine) et aux voitures immatriculées en Corse ».

I.11 Tarification des marchandises (Annexe 1 de la convention, partie II-b)1)

Le tarif maximum sera en quelque sorte régularisé à 89,42 euros, avant correction par application du taux IPIB (1,2 %), et correspondra après correction au montant actuellement en vigueur, 90,49 euros. Ce montant résulte de l'application, au tarif valeur 2006, des différentes corrections intervenues depuis 2007 pour la prise en compte des taux IPIB annuels et des augmentations des coûts des combustibles.

I.12 Dispositions générales (Annexe 1 de la convention, partie II-c)

Dans le deuxième paragraphe, l'expression « valeur année 2006 » est remplacée par « valeur année 2009 ».

II- DISPOSITIF D'AIDE SOCIALE

Ce dispositif établi par la délibération du 1er février 2001 et son annexe, est modifié comme suit après accord amiable entre les parties tel que prévu par les conventions existantes.

II-1 Montant de l'aide sociale (Annexe à la délibération du 01-02-2001, partie I.2)

Nouvelle rédaction :

« Le montant de l'aide sociale accordé pour chaque passager éligible embarqué ou débarqué dans un port de Corse et transporté à titre onéreux est de 12 euros par traversée pour les liaisons entre Toulon et la Corse et entre Nice, d'une part, Bastia et la Balagne, d'autre part, et de 17 euros par traversée pour les liaisons entre Nice, d'une part, Ajaccio, Propriano et Porto-Vecchio, d'autre part.

Le montant annuel total de l'aide sociale est préfinancé par chaque compagnie et remboursé par l'Office des Transports de la Corse à chaque compagnie. Ce remboursement sera limité à 9 millions d'euros pour l'ensemble des compagnies desservant Toulon et la Corse et à 7 millions d'euros pour l'ensemble des compagnies desservant Nice et la Corse, dans le respect des obligations de service public révisées. L'excédent éventuel restera à la charge des compagnies.

Ces montants annuels s'entendent valeur année 2010 et seront réactualisés chaque année, pour 2011 à 2013, de l'évolution de l'indice prévisionnel du prix du Produit intérieur brut (PIB) publié en Loi de Finances dans la limite de l'évolution de la dotation de continuité territoriale de la Corse (DCT).

La répartition des limites de remboursement s'effectuera, pour chaque groupe de lignes, au prorata des passagers bénéficiaires de l'aide sociale, sur la base des trafics du 1er janvier au 31 décembre de chaque année lors de la reddition des comptes annuels ».

II.2 Régularité, continuité Corse-Toulon (Annexe à la délibération du 01/02/2001, partie II.1.1)

Nouvelle rédaction identique au dispositif Corse-Nice, à savoir deux traversées par semaine toute l'année.

II.3 Tarifs sociaux maximum Corse-Toulon (Annexe à la délibération du 1^{er} février 2001, partie II.1.2)

Nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes :

« La part à la charge du passager du tarif maximum applicable aux catégories sociales mentionnées n'excèdera pas 39 euros par traversée, à l'exception des onze semaines d'été, de fin juin à début septembre, où cette part est portée à 44 euros par traversée. Cette augmentation ne s'applique pas aux résidents. Cette part maximum est limitée à 29 euros par traversée pour les enfants de moins de douze ans, avec gratuité pour les enfants de moins de quatre ans. »

II.4 Tarifs sociaux maximum Nice-Corse (Annexe à la délibération du 1^{er} février 2001, partie II.1.3)

Nouvelle rédaction du premier paragraphe :

« La part à la charge du passager du tarif maximum applicable aux catégories sociales mentionnées n'excèdera pas 34 euros par traversée. Cette part maximum est limitée à 24 euros par traversée pour les enfants de moins de douze ans, avec gratuité pour les enfants de moins de quatre ans. »

III- MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS

Les diverses modalités qui viennent d'être décrites, ainsi que les montants financiers correspondant entreront en vigueur le 1er janvier 2010.

Pour ce qui concerne les liaisons Corse-Marseille, les mesures à appliquer feront l'objet d'un avenant à la convention de délégation de service public existante. Le projet d'avenant est joint en annexe au projet de délibération.

Pour l'aide sociale, compte tenu de l'obligation de notifier les nouvelles dispositions à la Commission européenne, les avenants à passer seront établis à la date de la validation, par celle-ci. En conséquence, les montants versés à partir du 1er janvier 2010 au titre des conventions actuelles seront déduits des sommes dues au titre du nouveau dispositif, comme convenu par accord entre les différentes parties.

IV- SITUATION FINANCIERE

Au plan financier, depuis 2007, le différentiel entre le montant de la dotation de continuité territoriale (amputé en 2009 de son indexation sur la DGF, soit environ 3 millions d'euros) et les dépenses de l'Office des Transports a été compensé par prélèvement sur les fonds constitués des reliquats antérieurs.

Fin 2009, tous les reliquats auront été consommés. D'où la nécessité du présent rapport destiné, par interventions concomitantes sur les deux dispositifs (délégation de service public et aide sociale) à retrouver l'équilibre financier dès 2010.

	2008	2009	2010
Produits exceptionnels	3,360	0	0
DCT	186,999	188,399	187,999 ⁽²⁾
Réfections	1,400	1,400	1,000
DSP mer	98,552	102,967	99,308 ⁽²⁾
Ajustement	5,800	11,500	3,000
Aide sociale	19,000	20,300	16,000
DSP air	68,689	64,047	63,250

Divers (1)	3,677	4,800	4,800
Résultats annuels	- 3,959	- 15,215	1,641
Reliquats	15,383	0,168	1,809

(1) Aides diverses et fonctionnement

(2) Prévisions estimées en valeur 2009 en raison de la méconnaissance, à ce jour, des taux d'évolution de la dotation de continuité territoriale et de l'IPIB en 2010.

V- CONCLUSION

Le processus de révision de la desserte maritime soumis à votre vote est fondé sur un équilibre entre la délégation de service public et le dispositif d'aide sociale résultant des délibérations de l'Assemblée de Corse du 7 juin 2007 pour la délégation de service public Marseille - Corse et du 1^{er} février 2001 pour l'aide sociale sur les liaisons avec Nice et Toulon.

Ce processus a été établi après concertation et accord entre les parties, Office des Transports et compagnies maritimes exploitant actuellement les lignes Corse - Continent, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

L'ensemble des mesures proposées permet à notre collectivité de maîtriser son intervention financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ANNEXES AU RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
--

1. Projet de délibération et ses deux annexes
2. Délibération n°01/02 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} février 2001 relative au dispositif de desserte maritime de service public entre Toulon et Nice d'une part, et la Corse d'autre part à partir du 1^{er} janvier 2002
3. Délibération n° 06/23 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 mars 2006 portant sur le dispositif d'aides à caractère social versées à certaines catégories de passagers sur les lignes maritimes entre les ports de Toulon et de Nice d'une part, et les ports de Corse, d'autre part
4. Convention de délégation de service public : lignes maritimes de Marseille - Corse du 7 juin 2007 et son annexe 1.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC ENTRE LES PORTS DE MARSEILLE, NICE ET TOULON, D'UNE PART, ET LES PORTS DE CORSE, D'AUTRE PART, A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2010

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Traité instituant la Communauté européenne,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2004,
- VU** la délibération n° 01/02 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2001 relative au dispositif de desserte maritime entre Toulon et Nice, d'une part, et la Corse, d'autre part, à partir du 1er janvier 2002,
- VU** la délibération n° 06/22 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2006 relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1er janvier 2007,
- VU** la délibération n° 06/23 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2006 portant sur le dispositif d'aides à caractère social versées à certaines catégories de passagers sur les lignes maritimes entre les ports de Toulon et de Nice, d'une part, et les ports de Corse, d'autre part, et maintenant le dispositif jusqu'au 31 décembre 2013 au moins,
- VU** la délibération n° 2007/108 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la desserte maritime de service public entre le port de Marseille et les ports de Corse du 7 juin 2007,
- VU** la convention de délégation de service public sur les lignes maritimes Marseille-Corse en date du 7 juin 2007,
- VU** l'avis du Conseil Economique et Social en date du

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant joint en annexe à la convention de délégation de service public conclue le 7 juin 2007 pour la desserte des lignes maritimes entre le port de Marseille et les ports de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les modifications, ci-jointes, à l'annexe de la délibération n° 01/02 AC du 1^{er} février 2001, **DONNE MANDAT** au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins d'ajuster, si nécessaire, avec les services de l'Etat et de la Commission européenne, les modifications ci-jointes, et confirme la délibération n° 06/23 AC du 24 mars 2006 sur le maintien du dispositif jusqu'au 31 décembre 2013 au moins.

ARTICLE 3 :

DECIDE que les diverses modalités figurant aux articles 1^{er} et 2 ainsi que les montants financiers correspondants entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Pour ce qui concerne les liaisons Corse-Marseille, les mesures à appliquer feront l'objet d'un avenant à la convention de délégation de service public du 7 juin 2007. Le projet d'avenant ainsi que les modifications de l'annexe 1 de l'article 1^{er} de cette convention sont joints en annexe.

Pour l'aide sociale, compte tenu de l'obligation de notifier les nouvelles dispositions à la Commission européenne, les avenants à passer aux conventions d'aide sociale seront établis à la date de la validation par celle-ci, sur la base des modifications, ci-jointes, à l'annexe de la délibération n° 01/02 AC du 1^{er} février 2001. En conséquence, les montants versés à partir du 1^{er} janvier 2010 au titre des conventions actuelles seront déduits des sommes dues au titre du nouveau dispositif, comme convenu par accord entre les différentes parties.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

Annexe 1

Projet d'avenant à la convention de délégation de service public, soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse

Entre :

- la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, et
- l'Office des Transports de la Corse, représenté par son Président, Monsieur Antoine SINDALI,

d'une part,

et :

- la Société nationale maritime Corse Méditerranée, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Gérard COUTURIER, et
- la Compagnie Méridionale de Navigation, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Robert de LAMBILLY,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La convention de délégation de service public conclue entre les parties le 7 juin 2007, pour la desserte des lignes maritimes entre le port de Marseille et les ports de Corse, est modifiée sur les points suivants :

Article 2 de la convention

Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé, pour les années 2010 à 2013, par le tableau suivant (millions d'euros, valeur 2007).

	2010	2011	2012	2013
SNCM	70,000	70,200	70,400	70,400
CMN	26,205	27,205	27,855	27,855
TOTAL	96,205	97,405	98,255	98,255

Article 3 de la convention

Le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les diminutions de la compensation financière des délégataires à compter du 1er janvier 2010 ont été déterminées en fonction de la diminution dispositif d'aide à caractère social et de ses montants unitaires à compter du 1er janvier 2010 dans l'objectif de respecter une concurrence loyale et équitable entre les compagnies desservant la Corse ».

Article 7.2 de la convention

▫ Le tableau des recettes brutes de référence passagers de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) est remplacé, pour les années 2010 à 2013, par le tableau suivant :

SOCIETE NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE (SNCM)				
Recettes brutes de référence (en milliers d'euros, valeur 2007)				
Année	2010	2011	2012	2013
Montant	50 095	50 333	50 794	51 241

▫ Le tableau des recettes brutes de référence passagers de la Compagnie Méridionale de Navigation (CMN) est remplacé, pour les années 2010 à 2013, par le tableau suivant :

COMPAGNIE MERIDIONALE DE NAVIGATION (CMN)				
Recettes brutes de référence (en milliers d'euros, valeur 2007)				
Année	2010	2011	2012	2013
Montant	18 488	21 925	22 660	22 942

▫ Le dernier paragraphe de l'article 7.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'ajustement de la compensation financière est égal à la somme algébrique des compensations financières ainsi obtenues pour chaque catégorie de recettes. Il s'agit d'un complément de compensation financière si cette somme est positive (insuffisance globale de recettes) ou d'une diminution de compensation financière si cette somme est négative (surplus global de recettes). Le montant de l'insuffisance globale de recettes est plafonné, par compagnie, à 3 % de la compensation financière de référence actualisée de l'année. Annuellement, dans le cas où ce plafond serait appliqué, afin de rétablir durablement l'économie de la convention de délégation de service public et à la demande du (ou des) délégataire(s) concerné(s), les parties arrêteront d'un commun accord les mesures les plus adéquates, que ce soit par le réexamen des tarifs maxima, l'adaptation des services ou tous autres dispositifs, susceptibles de préserver durablement l'équilibre financier de la présente convention.

Si, grâce aux mesures d'ajustement que l'Office des Transports de la Corse et les compagnies s'imposeront, le plafond de 3 % n'est pas atteint une année, l'Office des Transports de la Corse versera, en sus du décompte final de ladite année, le complément au plafond non atteint, à concurrence des ajustements antérieurs non couverts au titre des recettes ».

Article 7.3 de la convention

▫ Le tableau des dépenses de combustibles de référence de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) est remplacé, pour les années 2010 à 2013, par le tableau suivant :

SOCIETE NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE (SNCM)				
Dépenses de combustibles de référence (en milliers d'euros, valeur 2007)				
Année	2010	2011	2012	2013
Montant	17 416	17 568	17 568	17 568

ARTICLE 2

L'annexe 1 à l'article 1er de la convention de délégation de service public, portant cahier des charges, est modifiée sur les points suivants :

▫ Parties I a) 2 et I b) 2

Les nombres de places sont ainsi remplacés :

- période de Noël : 8 000 places, au lieu de 9 000 ;
- période de « printemps-automne » : 2 300 places par semaine, au lieu de 3 500 ;
- période « d'été » : 71 000 places au lieu de 85 000.

▫ Partie I d) 1.4

Le nombre de places, 40 000, est remplacé par 33 000.

▫ Partie II a) 2

Dans le premier paragraphe, le tarif, 50 euros, est remplacé par 53 euros.

▫ Partie II a) 3

Dans le premier paragraphe, le tarif, 70 euros, est remplacé par 74 euros.

▫ Partie II a) 4

Dans le premier paragraphe, le tarif, 70 euros, est remplacé par 74 euros.

▫ Partie II a) 5

La partie est remplacée par la rédaction suivante :

« Pendant la période d'hiver, depuis le début octobre jusqu'à fin mars, les maxima précédents devront être réduits d'au moins 10 %.

Pendant la période d'été d'un maximum de onze semaines, entre fin juin et début septembre, et pour 40 jours au maximum dans chaque sens, ces tarifs maxima peuvent être relevés au maximum de :

- i/ 15 % pour le passage*
- ii/ 25 % pour les cabines*
- iii/ 40 % pour les voitures accompagnées.*

Ces pourcentages pourront être portés, pendant quinze jours au maximum et dans chaque sens et par navire, à 23 % pour le passage, à 40 % pour les cabines et à 85 % pour les voitures accompagnées.

Pour l'ensemble de ces périodes et sur certaines dates prédéfinies à concurrence de dix traversées proposées par les compagnies et validées par l'OTC, les maxima des tarifs pourront être ceux de la période immédiatement supérieure.

Ces modulations ne s'appliquent pas aux passagers résidents corses (tarifs passage et cabine) et aux voitures immatriculées en Corse ».

▫ Partie II b) 1

Dans le premier paragraphe, le tarif de 81 euros est remplacé par 89,42 euros.

▫ Partie II c)

Dans le deuxième paragraphe, l'expression « valeur année 2006 » est remplacée par « valeur année 2009 ».

Annexe 2

Modification à l'annexe de la délibération n° 01/02 AC du 1^{er} février 2001 **Intitulée dispositif de desserte maritime de service public** **entre Toulon et Nice et la Corse**

L'annexe est modifiée sur les points suivants.

▫ Partie I.2 de l'annexe

Montant de l'aide sociale pour les passagers embarqués ou débarqués appartenant à une catégorie sociale et transportés à titre onéreux.

La rédaction de la partie I.2 est remplacée par la rédaction suivante :

« Le montant de l'aide sociale accordé pour chaque passager éligible embarqué ou débarqué dans un port de Corse et transporté à titre onéreux est de 12 euros par traversée pour les liaisons entre Toulon et la Corse et entre Nice, d'une part, Bastia et la Balagne, d'autre part, et de 17 euros par traversée pour les liaisons entre Nice, d'une part, Ajaccio, Propriano et Porto-Vecchio, d'autre part.

Le montant annuel total de l'aide sociale est préfinancé par chaque compagnie et remboursé par l'Office des Transports de la Corse à chaque compagnie. Ce remboursement sera limité à 9 millions d'euros pour l'ensemble des compagnies desservant Toulon et la Corse et à 7 millions d'euros pour l'ensemble des compagnies desservant Nice et la Corse, dans le respect des obligations de service public révisées. L'excédent éventuel restera à la charge des compagnies.

Ces montants annuels s'entendent valeur année 2010 et seront réactualisés chaque année, pour 2011 à 2013, de l'évolution de l'indice prévisionnel du prix du Produit intérieur brut (PIB) publié en Loi de Finances dans la limite de l'évolution de la dotation de continuité territoriale de la Corse (DCT).

La répartition des limites de remboursement s'effectuera, pour chaque groupe de lignes, au prorata des passagers bénéficiaires de l'aide sociale, sur la base des trafics du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année lors de la reddition des comptes annuels ».

▫ Partie II.1.1 de l'annexe, « Régularité, continuité » sur les liaisons avec Toulon.

La partie II.1.1. est remplacée par la rédaction de la partie II.2.1 « régularité, continuité » concernant les liaisons avec Nice, en remplaçant Nice par Toulon.

▫ Partie II.1.2 de l'annexe, « Tarifs sociaux maximums pour Toulon ».

Les deux premiers paragraphes sont remplacés par le paragraphe suivant :

« La part à la charge du passager du tarif maximum applicable aux catégories sociales mentionnées n'excèdera pas 39 euros par traversée, à l'exception des onze semaines d'été, de fin juin à début septembre, où cette part est portée à 44 euros par

traversée. Cette augmentation d'été ne s'applique pas aux résidents. Cette part maximum est limitée à 29 euros par traversée pour les enfants de moins de douze ans, avec gratuité pour les enfants de moins de quatre ans. »

▫ Partie II.2.3 de l'annexe, « Tarifs sociaux maximums pour Nice ».

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« La part à la charge du passager du tarif maximum applicable aux catégories sociales mentionnées n'excèdera pas 34 euros par traversée. Cette part maximum est limitée à 24 euros par traversée pour les enfants de moins de douze ans, avec gratuité pour les enfants de moins de quatre ans. »

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/02 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU DISPOSITIF DE DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC
ENTRE TOULON ET NICE D'UNE PART, ET LA CORSE D'AUTRE PART
A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2002

SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2001

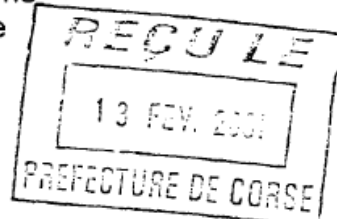
L'An deux mille un, et le premier février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph CHIARELLI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. ALFONSI Nicolas
M. ANTONA Joseph à M. Jean JALPI
M. BONACCORSI Jean-Claude à M. MURACCIOLI Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CICCADA Vincent à Mme LANFRANCHI Mireille
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GIACOBBI Paul à M. FERRANDI Jules-Laurent
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. ROSSI José
M. LUCIANI Toussaint à M. FELICIAGGI Robert
M. MOSCONI François à M. CASTA Pierre-Jean
M. PATRIARCHE Paul à M. SINDALI Antoine
M. PIERI Pierre-Timothée à M. SANTINI Ange
M. QUASTANA Paul à M. GERONIMI Jean-Valère
M. RUAULT Paul à Mme GUERRINI Simone
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TALAMONI Jean Guy à M. ROMITI Gérard
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. ZUCCARELLI Emile à Mme MOZZICONACCI Madeleine

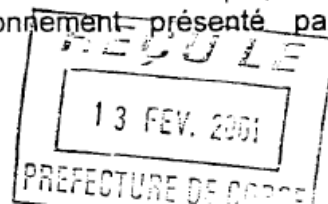


ETAIENT ABSENTS : MM.

CROCE Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOTRONI Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (97/C 205/05) du 5 juillet 1997,
- VU la délibération n° 99/87 AC du 13 juillet 1999 relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1^{er} janvier 2002,
- VU la délibération n° 2000/42 AC du 28 avril 2000 de l'Assemblée relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU la délibération n° 2000/64 AC du 25 mai 2000 de l'Assemblée de Corse relative au service complémentaire des lignes maritimes de la zone de Marseille et Toulon et aux lignes de Nice,
- VU la délibération n° 2000/158 AC de l'Assemblée de Corse relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU l'avis n° 2001/01 du Conseil Economique, Social et Culturel du 29 janvier 2001,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme MATTEI-FAZI Joselyne,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les modalités du dispositif de desserte maritime de service public entre Toulon et Nice, d'une part, et la Corse, d'autre part, à partir du 1^{er} janvier 2002, élaboré à sa demande par le Conseil Exécutif et joint en annexe.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la continuité territoriale.

L'aide sociale sera prélevée sur la dotation de continuité territoriale et versée par l'Office des Transports de la Corse à la (ou aux) compagnie(s) qui souhaite(ent) en faire bénéficier ses (leurs) passagers.

L'Office est chargé de régler par convention avec la (ou les) compagnie(s) concernée(ées) les conditions et modalités de cette aide, et notamment les justificatifs qu'elle(s) aura(ont) à demander à ses (leurs) passagers et à produire à l'Office.

L'Office avant de passer convention avec lesdites compagnies devra demander aux autorités administratives compétentes de procéder, en cas de besoin, à la vérification de la conformité des navires proposés par les postulants à l'égard des règles de sécurité.

ARTICLE 2 :

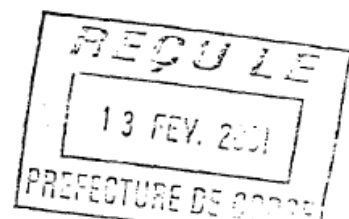
Cette délibération a fait l'objet d'un vote à scrutin public dont les résultats sont les suivants :

ONT VOTE POUR : 26

ALBERTINI Jean-Louis, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean.

ONT VOTE CONTRE : 16

BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.



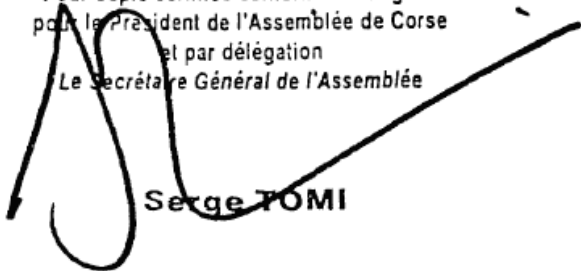
ABSTENTIONS : 6

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, FERRANDI Jules-Laurent,
GIACOBBI Paul, MOZZICONACCI Madeleine, ZUCCARELLI Emile.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera,
fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité
Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



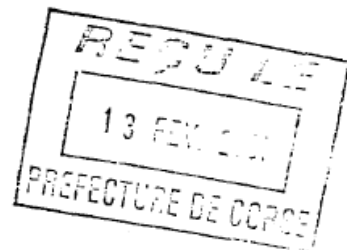
Serge TOMI

AJACCIO, le 1^{er} février 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

RECUE
19 FÉV. 1971
PRÉFECTURE DE CORSE

**DISPOSITIF DE DESSERTE MARITIME
DE SERVICE PUBLIC ENTRE TOULON ET NICE ET LA CORSE
A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2002**

Le dispositif de desserte maritime de service public entre Toulon et Nice d'une part, et la Corse, d'autre part, à partir du 1^{er} janvier 2002 se compose :

- des modalités d'une aide sociale versée à certaines catégories de passagers ;
- des obligations de service public « généralisées » s'appliquant à l'ensemble des transporteurs et indiquant notamment les tarifs sociaux maximums.

I – MODALITES DE L'AIDE SOCIALE

I.1. Bénéficiaires.

- Les résidents corses (passagers qui ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et le retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse) ;
- Les personnes âgées de moins de 25 ans ou plus de 60 ans ;
- Les étudiants âgés de moins de 27 ans ;
- Les personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs) ;
- Les personnes handicapées ou invalides.

I.2. Montant de l'aide sociale pour les passagers embarqués ou débarqués appartenant à une catégorie sociale et transportés à titre onéreux.

15 Euros (98,39 F) par trajet pour les liaisons entre Toulon et la Corse et entre Nice, d'une part, Bastia et la Balagne, d'autre part.

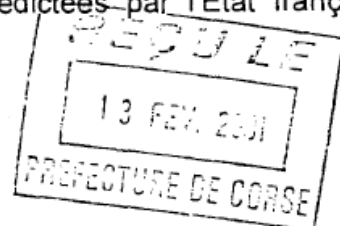
20 Euros (131,19 F) par trajet entre Nice, d'une part, Ajaccio, Propriano et Porto-Vecchio, d'autre part.

II – OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 4 du règlement européen 3577/92 du 7 décembre 1992, les obligations de service public concernent les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire.

Les transporteurs devront fournir toute justification sur leur capacité à assurer le service et être en règle vis à vis des obligations fiscales et sociales.

Les règles d'équipages sont les règles édictées par l'Etat français (règles du pays d'accueil).



II.1. Liaisons avec Toulon.

II.1.1. Régularité, continuité.

Les transporteurs doivent déposer chaque année pour la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre, et deux mois avant le début de la période, un programme d'exploitation comportant au moins une liaison par semaine entre Toulon et la Corse.

II.1.2. Tarifs sociaux maximums.

Pour les catégories sociales définies dans les modalités de l'aide sociale, la part maximum à la charge du passager est, par trajet, de 35 Euros (229,58 F) à l'exception des onze semaines d'été, de fin juin à début septembre, où cette part maximum est portée à 40 Euros (262,38 F). Cette augmentation d'été ne s'applique pas aux résidents.

Sur l'ensemble de la période d'exploitation, cette part maximum est limitée à 25 Euros (164 F) par trajet pour les enfants de moins de 12 ans, avec gratuité pour les enfants de moins de 4 ans.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons maritimes, ces tarifs maximums pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Ces tarifs maximums seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Ces maxima s'entendent hors taxes et redevances per capita perçues par l'Etat, la Collectivité Territoriale et les autorités portuaires.

II.2. Liaisons avec Nice.

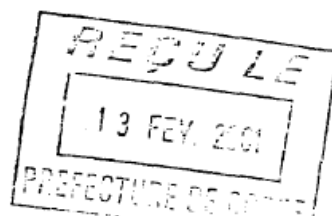
II.2.1. Régularité, continuité.

Les transporteurs doivent assurer au moins une liaison par semaine toute l'année entre Nice et un des ports corses selon un programme déposé deux mois au moins avant le début de chaque période d'exploitation ; chaque durée de douze mois consécutifs débutant le 1^{er} avril étant partagée en une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre et une période allant du 1^{er} novembre au 31 mars suivant.

II.2.2. Fréquence.

Sur chacune des lignes reliant Nice, d'une part, à Ajaccio; Bastia et la Balagne, les fréquences minimales suivantes doivent être globalement assurées :

- 1 rotation par semaine de novembre à mars.
- 3 rotations par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre (à l'exception des 11 semaines d'été).
- 6 rotations par semaine pendant les onze semaines d'été de fin juin à début septembre.



Nota : Pour la liaison Nice - Ajaccio, et dans la limite d'un tiers de ces rotations hebdomadaires, pourront être prises en compte les liaisons effectuées sur Porto-Vecchio et Propriano.

II.2.3. Tarifs sociaux maximums.

Pour les catégories sociales définies dans les modalités de l'aide sociale, la part maximum à la charge des passagers est, par trajet, de 30 Euros (196,80 F) toute l'année. Cette part maximum est limitée à 20 Euros (131,19 F) pour les enfants de moins de 12 ans, avec gratuité pour les enfants de moins de 4 ans.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons maritimes, ces tarifs maximums pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Ces tarifs maximums seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Un supplément de 5 Euros (32,80 F) maximum par voyage est possible pour les trajets effectués sur des navires dont la vitesse de croisière en pleine mer est supérieure à 33 nœuds, pouvant être porté à 10 Euros (65,60 F) au maximum pur 30 % au plus de sièges bénéficiant d'un confort amélioré.

Ces maxima s'entendent hors taxes et redevances per capita perçues par l'Etat, la Collectivité Territoriale et les autorités portuaires.



ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/23 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'AIDES A CARACTERE SOCIAL VERSEES
A CERTAINES CATEGORIES DE PASSAGERS SUR LES LIGNES MARITIMES
ENTRE LES PORTS DE TOULON ET DE NICE, D'UNE PART, ET LES PORTS
DE CORSE, D'AUTRE PART**

SEANCE DU 24 MARS 2006

L'An deux mille six et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. GUAZZELLI Jean-Claude
M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme RICCI Annie
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2004,
- VU** la délibération n° 01/02 AC de l'Assemblée de Corse relative au dispositif de desserte maritime de service public entre Toulon et Nice, d'une part, et la Corse, d'autre part, à partir du 1^{er} janvier 2002, en date du 1^{er} février 2001,
- SUR** rapport oral du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONFIRME le dispositif d'aides à caractère social au profit de certaines catégories de passagers, existant sur les lignes entre la Corse et Toulon et la Corse et Nice, sur la base des dispositions de l'article 87 paragraphe 2 point a) du traité européen et ce jusqu'au 31 décembre 2013 au moins.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 mars 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA

